



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 mars 1998
DH-PR(1998)005

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

43e réunion, 9-12 mars 1998

RAPPORT

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 43^e réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, du 9 au 12 mars 1998. La réunion a été présidée par M. Martin EATON (Royaume-Uni).
2. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'Annexe II. Les documents de travail y sont également mentionnés.
3. Au cours de la réunion, le DH-PR a, en particulier:
 - i. parachevé son échange de vues sur les suites à donner aux observations formulées par le [Comité directeur pour les droits de l'homme \(CDDH\)](#) concernant [la mise en oeuvre du Protocole n° 11](#) à la [Convention européenne des droits de l'homme](#) ("La Convention") et décidé de soumettre un certain nombre d'observations complémentaires aux instances concernées (point 2 de l'ordre du jour);
 - ii. poursuivi l'examen des questions posées par la [réouverture des procédures](#) au niveau interne par suite des décisions des organes de la Convention (point 3 de l'ordre du jour);
 - iii. poursuivi l'examen des questions relatives à la [publication des arrêts de la Cour](#) dans les Etats contractants (point 4 de l'ordre du jour);
 - iv. organisé ses travaux futurs.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

4. M. Pierre-Henri IMBERT, Directeur des Droits de l'Homme, souligne l'intérêt que présentent les travaux actuels du Comité. Suite à l'adoption du Protocole n° 11, il importe en effet que les experts intergouvernementaux examinent en détail les questions posées par l'exécution des arrêts de la Cour. Il forme des vœux pour que le Secrétariat puisse disposer des ressources humaines nécessaires pour accomplir ces travaux.

Point 2 de l'ordre du jour: Suites à donner aux observations formulées par le CDDH concernant la mise en oeuvre du Protocole n° 11 à la Convention

5. A la lumière des observations formulées en octobre 1997 par le Comité directeur pour les droits de l'homme (document [CDDH \(97\) 41](#), paragraphes 59-64), le DH-PR procède à un dernier échange de vues sur les commentaires faits en septembre 1997 sur le "Modèle" de Règlement intérieur établi en mai 1997 par le Groupe de travail informel sur le Protocole n° 11 (document [CDDH \(97\) 22](#)). Les commentaires du DH-PR sont reproduits dans le document [DH-PR \(97\) 3](#).

a. Poursuite des discussions sur le " Modèle" de Règlement intérieur de la nouvelle Cour relatives aux demandes en interprétation et en révision des arrêts

6. A titre liminaire, le Président rappelle que les dispositions correspondantes figurant dans le Règlement actuel ont été peu utilisées à ce jour et il invite les membres du Comité qui ont une expérience en la matière à en faire bénéficier l'ensemble du Comité.

- i. Demande en interprétation

7. Un expert propose que le délai de trois ans prévu par l'article 67 du "Modèle" de Règlement intérieur pour les demandes en interprétation d'un arrêt soit ramené à un an, dans la mesure où une durée d'un an est, selon lui, suffisante pour déterminer si un arrêt rendu par la Cour est ou non suffisamment clair. Il propose également qu'un panel de juges soit chargé, au sein de la Chambre, de statuer sur la recevabilité de la demande.

8. Plusieurs experts soutiennent la proposition de réduction de la durée du délai et de création d'un panel de juges chargé d'examiner la recevabilité. En ce qui concerne le délai, plusieurs experts considèrent que le besoin d'interprétation d'un arrêt ne devient apparent qu'au-delà du délai d'un an, notamment en raison des changements législatifs qui sont parfois rendus nécessaires à la suite d'un arrêt et dont la mise en oeuvre intervient plus d'une année après la décision de la Cour.

9. Plusieurs experts font valoir que, quelle que soit la composition du comité chargé d'apprécier la recevabilité de la demande en interprétation, l'interprétation elle-même devrait émaner de la Chambre dans sa totalité. Les experts rappellent que deux phases doivent donc être distinguées: dans un premier temps, la recevabilité de la demande est examinée; ensuite, si la demande est déclarée recevable, la Chambre interprète l'arrêt. Ces deux phases sont prévues respectivement aux paragraphes 3 et 4 de l'article 67. Selon ces experts, on pourrait proposer qu'un nombre limité de juges participe à l'examen de la recevabilité de la demande (phase décrite au paragraphe 3) et que la totalité des juges de la chambre participe à la phase d'interprétation (paragraphe 4). Dans la mesure du possible, les juges ayant participé à la décision devraient faire partie de la Chambre interprétant l'arrêt.

10. Certains experts proposent de confier au seul Président de la Chambre concernée le soin de décider d'écarter les demandes en interprétation et en révision au motif que nulle raison n'en justifie l'examen (articles 67(3) et 68 (3)). Toutefois, plusieurs experts font observer que, compte tenu de l'importance de telles demandes, qui peuvent toucher au fond du litige, il serait peu opportun de confier cette responsabilité au seul Président. Il est donc décidé de laisser les textes en l'état et de suggérer toutefois à la Cour que les fonctions attribuées par les articles susmentionnés à la Chambre soient en réalité exercées par un comité de filtrage.

11. Plusieurs experts demandent dans quel délai après les arrêts de la Cour, les demandes en interprétation ont été formées. Le Secrétariat informe les membres du Comité que, dans les quelques affaires pour lesquelles l'interprétation de l'arrêt avait été demandée, les délais ont été les suivants:

- affaire Ringeisen: arrêt du 22 juin 1972 (Série A, n° 15); demande en interprétation du 21 décembre 1972;
- affaire Allenet de Ribemont: arrêt du 10 février 1995 (Série A, n° 308); demande en interprétation du 20 juillet 1995;
- affaire Hentrich: arrêt du 3 juillet 1995 (Série A, n° 320-A); demande en interprétation du 10 juillet 1996.

12. Les deux premières demandes en interprétation ont donc été formées dans l'année suivant le prononcé des arrêts respectifs, à savoir: 6 mois après l'arrêt Ringeisen; 5 mois et dix jours après l'arrêt Allenet de Ribemont; la troisième (arrêt Hentrich), 12 mois et sept jours après le prononcé de l'arrêt.

ii. Demande en révision

13. Le Secrétariat informe le Comité que, dans l'affaire Pardo (arrêt du 20 septembre 1993; série A, n° 261-B), une demande en révision avait été formée, le 8 juin 1995, contre l'arrêt rendu le 20 septembre 1993. La demande est intervenue le 18 septembre 1995, soit deux ans après l'arrêt. Une affaire contre la Suède (arrêt Gustafsson du 25 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II), est actuellement pendante; elle concerne également une demande en révision, formulée le 21 octobre 1996.

14. Les experts suggèrent de supprimer, aux articles 67 (4) et 68 (4) du "Modèle de Règlement intérieur, les termes *"suivant le cas"* et *"le cas échéant"* respectivement, devenus désormais sans objet.

b. Echange de vues sur l'article 36 (1) de la Convention (tierce intervention)

15. Le DH-PR tient un échange de vues sur le nouvel article 36 (1) de la Convention (tierce intervention), selon lequel *"dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences"*. Un expert souligne que, lors de la rédaction de cet article, les mots "devant une Chambre ou la Grande Chambre" avaient été ajoutés, afin de préciser qu'en tout état de cause, les procédures devant les Comités de trois juges ne sont pas couvertes.

16. A cet égard, le Président rappelle que lors de la 43e réunion du CDDH (octobre 1997), un expert avait souligné la nature catégorique de ce libellé et que [le CDDH](#) avait demandé au DH-PR de revenir éventuellement sur cette question. En effet, selon cet expert, la possibilité pour l'Etat de la nationalité du requérant d'intervenir dans une affaire ne devrait pas être automatique: il appartiendrait à la Cour d'évaluer l'opportunité d'une telle intervention et de décider d'y donner ou non suite.

17. Tout en comprenant cette approche, suivie par ailleurs par d'autres juridictions telles que la Cour internationale de Justice ou la Cour de Justice des Communautés européennes, le DH-PR considère que le libellé de l'article 36 (1) est clair quant au droit qu'il accorde à l'Etat de la nationalité du requérant, ce qui reflète le principe de la protection diplomatique. Il n'appartient pas au Règlement intérieur de la Cour de vider de son contenu cette disposition de la Convention, contrairement à la proposition formulée par l'expert précité.

18. En revanche, s'agissant de l'article 36 (2) de la Convention, le DH-PR estime que la situation est différente. Selon cet article, *"dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences"*. La Cour dispose ici d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre la "tierce intervention".

19. Selon certains experts, il faudrait qu'une telle intervention soit limitée par les juges à la période qui suit la décision de recevabilité. Un autre expert estime, pour sa part, que la possibilité d'accorder la tierce intervention devrait également pouvoir intervenir pendant la phase de recevabilité.

20. Suite à cet échange de vues, le DH-PR décide de soumettre ses divers commentaires à la nouvelle Cour en tant qu'élément de réflexion, étant entendu que celle-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de tierce intervention, pouvoir clairement octroyé par l'article 36 (2) de la Convention.

c. Echange de vues sur le degré de souplesse dont la Cour a besoin pour décider de la taille de ses Chambres (cf. article 27 (2) du "Modèle" de Règlement intérieur)

21. A propos de l'article 27 (2) du "Modèle" de Règlement intérieur, le Président rappelle que le DH-PR avait souhaité libeller la première phrase comme suit: "*chacune* [des quatre Chambres] *comprend sept juges et au moins un juge suppléant*". Le document [DH-PR \(97\) 3](#), rédigé par le Secrétariat et par le Président en consultation avec le Président du CDDH, explique que la majorité des experts du DH-PR ont estimé préférable de remplacer le terme "additionnel" par le terme "suppléant", afin de refléter la pratique habituelle adoptée dans le cadre de la Convention, alors que d'autres auraient préféré maintenir le terme "juge additionnel", qui leur paraît donner plus de souplesse à la Cour pour fixer l'importance de ses Chambres. Suite à une discussion, le DH-PR estime que le libellé préparé par le Secrétariat et par le Président est satisfaisant. Il parvient à la même conclusion à l'égard des commentaires relatifs à l'article 27 (5) du "Modèle" de Règlement intérieur (cf. document DH-PR (97) 3).

d. Autres questions concernant la mise en oeuvre du Protocole n° 11

22. Plusieurs experts s'expriment dans le contexte de l'examen du chapitre VIII relatif à l'assistance judiciaire (articles 78-83 du "Modèle" de Règlement intérieur).

23. Le premier point abordé concerne l'article 80 (1), dernière phrase, selon lequel la déclaration de demande d'assistance judiciaire "*doit être certifié par la ou les autorités internes qualifiées*". Un expert estime que, dans l'intérêt du requérant et de la Cour elle-même, les Parties devraient être tenues d'indiquer à cette dernière quelles sont les autorités internes qualifiées pour procéder à une telle certification. Il signale que des retards importants se sont produits dans son pays du fait de l'incertitude dans laquelle se trouvaient les requérants à propos de l'instance compétente pour délivrer la certification. Plusieurs experts considèrent qu'il se dégage du libellé actuel de cet article que la Cour sera informée de l'identité des autorités en question et qu'il n'est donc pas nécessaire de le modifier.

24. Le DH-PR décide de se limiter à attirer l'attention de la nouvelle Cour sur cette question, sans suggérer d'amendement formel.

25. Le deuxième point soulevé porte sur l'article 80 (2), selon lequel "*avant d'accorder l'assistance judiciaire, la Haute Partie contractante mise en cause est invitée à présenter par écrit ses observations*". Plusieurs experts considèrent que cette disposition est inutile. Ils préfèrent que les Parties soient libres de présenter ou non des observations, sans y être invitées systématiquement par les organes de la Convention. D'autres experts estiment en revanche que cette disposition est utile, dans la mesure où elle donne aux autorités nationales l'opportunité d'examiner le bien-fondé d'une demande d'assistance judiciaire. Selon ces experts, l'expérience a montré que certains demandeurs auraient pu subvenir aux frais en question, d'après ce qu'il résulte par exemple des informations détenues par les autorités fiscales du pays. Il importe donc que le Gouvernement s'assure que le requérant a véritablement besoin d'assistance judiciaire et qu'il envoie, le cas échéant, ses commentaires aux organes de la Convention. Le DH-PR conclut que le libellé actuel de l'article 80 (2) pourrait demeurer en l'état.

26. Plusieurs experts se réfèrent à la possibilité de garantir une assistance linguistique à des requérants qui, à défaut d'une telle assistance, seraient dans l'impossibilité de présenter leurs requêtes, ne pouvant pas payer les frais de traduction de la requête dans l'une des langues officielles. Plusieurs experts ajoutent que les requérants provenant de certains Etats membres se trouvent (c'est le cas de l'Islande), ou se sont trouvés, dans une situation de discrimination de fait, dans la mesure où ils sont incapables de présenter leurs requêtes dans une langue acceptable pour la Commission, celle-ci ne disposant pas des effectifs nécessaires pour assurer la traduction de la

requête. En conséquence, deux experts suggèrent de compléter l'article 78 ("assistance judiciaire") du "Modèle" de Règlement de la Cour, par un alinéa (c) qui permettrait, dans des cas exceptionnels, d'accorder l'assistance judiciaire à un requérant, afin de couvrir les frais de traduction entraînés par sa requête.

27. Tout en relevant l'importance du problème soulevé, plusieurs experts considèrent qu'au cas où le problème devrait être résolu dans le cadre du Règlement intérieur, il faudrait le traiter en dehors du chapitre consacré à l'assistance judiciaire. Ils proposent éventuellement l'inclusion d'un libellé approprié dans l'article 33 ("langues officielles") ou dans l'article 43 ("contenu de la requête").

28. Au terme de la discussion, le DH-PR considère néanmoins qu'il s'agit avant tout d'un problème d'ordre pratique qui devrait être résolu au sein du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Il décide d'attirer l'attention du Greffier de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#) sur la nécessité de prévoir les ressources humaines nécessaires pour que toute requête formulée dans une langue d'un Etat membre du [Conseil de l'Europe](#) puisse être traduite par les soins du Greffe de la Cour. Conscient des implications financières d'une telle suggestion, le DH-PR estime nécessaire d'attirer également l'attention du [Comité des Ministres](#), par le truchement du CDDH et sous réserve de l'avis favorable de ce dernier, afin qu'une décision politique puisse permettre la mise en oeuvre effective de cette suggestion. Le DH-PR considère que ceux parmi ses experts qui proviennent de pays ayant une langue à faible diffusion devraient rendre sensibles leurs autorités à ce problème, afin qu'elles le fassent valoir devant le Comité des Ministres.

* * *

29. Le DH-PR prend note du fait qu'une première discussion relative au Règlement intérieur de la Cour sera tenue par les juges nouvellement élus, du 28 avril au 2 mai 1998. D'autres discussions auront lieu avant l'entrée en vigueur du [Protocole n° 11](#) prévue pour le 1er novembre 1998.

30. Au terme de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le DH-PR discute de la procédure pour communiquer les éléments précités aux instances concernées. Il relève que, le 17 décembre 1997, le Directeur des Droits de l'Homme a adressé au Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme, au Secrétaire de la Commission européenne des Droits de l'Homme, au Greffier de l'Assemblée parlementaire, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Secrétaire du Comité des Ministres les trois documents suivants:

- un résumé des discussions et échanges de vues tenues par le DH-PR de septembre 1998 à septembre 1997 sur le Règlement intérieur de la nouvelle Cour (document [DH-PR \(97\) 5](#));
- le "Modèle" de Règlement intérieur établi en mai 1997 par le Groupe de travail informel sur le Protocole n° 11 (document [CDDH \(97\) 22](#));
- les commentaires sur le "Modèle" de Règlement intérieur formulés par le DH-PR en septembre 1997 (document [DH-PR \(97\) 3](#)).

31. Le DH-PR note que, le 17 décembre 1997 également, le Directeur des Droits de l'Homme a invité formellement le Greffier de la Cour de Strasbourg à faire parvenir ces trois textes aux Juges de la nouvelle Cour.

32. Le DH-PR charge le Secrétariat de présenter les nouveaux éléments identifiés au cours de la présente réunion, dans un bref document, qu'il élaborera en consultation avec le Président. Ce document, sous forme d'addendum, sera envoyé aux destinataires des trois textes précités.

33. Par ailleurs, le DH-PR décide d'inviter le Greffier de la nouvelle Cour à participer à un échange de vues avec les membres du Comité lors de la prochaine réunion de celui-ci (septembre 1998). L'échange de vues portera sur certains aspects relatifs au Règlement intérieur de la nouvelle Cour (voir ci-après, point 6 de l'ordre du jour: travaux futurs).

Point 3 de l'ordre du jour: Réouverture des procédures au niveau interne à la suite des décisions des organes de la Convention.

34. Le Secrétariat informe les membres du Comité que deux documents relatifs à cette question sont disponibles: un document [DH-PR \(98\)2](#), établi par le Secrétariat et qui contient une présentation des arguments pour ou contre les mécanismes de réouverture des procédures au niveau interne, ainsi qu'un document [DH-PR \(98\)1](#) qui constitue un aperçu de la législation et de la jurisprudence existantes. Le Secrétariat rappelle qu'un document portant sur la même question avait été élaboré par le DH-PR au début des années quatre-vingt et qu'il n'est donc plus d'actualité. Le document présenté est élaboré à partir d'informations recueillies par le Secrétariat auprès de sources non officielles et il est susceptible de modifications et d'améliorations. En outre, faute d'informations suffisantes, le droit existant dans certains pays n'a pu être présenté.

35. Le Président fait observer que le document du Secrétariat montre bien la diversité des approches existantes en la matière et est de nature à permettre de tirer les enseignements nécessaires. Il indique qu'à l'issue des discussions, il devrait être possible de déterminer si l'on peut proposer que le Comité des Ministres adopte une recommandation.

36. Le Président procède à un tour de table pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans le document. Il en résulte que la majorité des informations figurant dans ce document sont exactes, sous réserve d'un certain nombre de précisions/modifications. Le Président invite les experts qui le souhaitent à présenter des observations écrites pour le 30 avril 1998. Il est estimé particulièrement important que les représentants d'Etats qui ne figurent pas dans l'étude fournissent les informations pertinentes concernant leurs pratiques nationales. Le document consolidé à partir de ces observations sera adressé aux membres du DH-PR qui auront la faculté d'effectuer des commentaires écrits. A défaut de tels commentaires, le document consolidé sera considéré comme valable et envoyé au CDDH qui pourra, le cas échéant, décider de sa publication et de la suite qu'il convient de donner à cette question.

37. Le Président invite ensuite les membres du DH-PR à répondre aux questions contenues dans le document de réflexion du Secrétariat DH-PR (98) 2 et, en particulier aux questions (i.) et (ii.) de la page 4, qui concernent la question de savoir si la réouverture d'une procédure constitue une mesure d'exécution nécessaire dans certaines affaires de violations de la Convention et, si oui, dans quels types d'affaires; dans le cas contraire, si cette réouverture est un instrument utile pour aider les organes de la Convention à trancher la question de la satisfaction équitable.

38. Certains experts exposent qu'il existe autant d'arguments en faveur que contre la réouverture des procédures internes à la suite d'un arrêt de Strasbourg.

39. Selon certains experts, une telle procédure est de nature à compliquer la situation juridique existante et à porter atteinte, notamment en matière civile, aux droits des tiers qui ne sont pas parties à la procédure de Strasbourg. Un expert indique que le problème des tiers, en cas de réouverture de la procédure interne, se pose aussi bien au civil qu'au pénal. Le sort des co-accusés qui ne se sont pas adressés aux organes de Strasbourg devra être résolu dans le cadre

d'une procédure de réouverture. Il pourrait en être de même pour les victimes. La réouverture peut également entraîner des conséquences pour des personnes qui n'étaient pas parties à la procédure interne, mais qui se trouvent dans le même cas que le requérant.

40. Un expert se prononce contre toute possibilité de réouverture et indique que les questions de cette nature ne peuvent être résolues que par le législateur. Il réaffirme son opposition à toute procédure tendant à faire de la Cour européenne des Droits de l'Homme une quatrième instance. Plusieurs experts expriment des doutes quant à la validité des affirmations contenues dans le paragraphe 8 du document de réflexion élaboré par le Secrétariat, selon lesquelles la réouverture des procédures internes permettrait de diminuer la charge de travail de la Cour. Selon ces experts, la possibilité de réouverture serait, au contraire, de nature à augmenter le nombre de requérants. Un expert ajoute qu'il n'est pas acceptable d'envisager la mise en cause d'un principe aussi fondamental que celui de l'autorité de la chose jugée dans le but de résoudre un problème de nature purement pratique, à savoir l'allègement de la charge de travail à laquelle la nouvelle Cour devra faire face. Un autre expert souligne que la possibilité de réouvrir une procédure n'est pas de nature à renforcer l'autorité des arrêts de la Cour.

41. Un expert souligne que cette possibilité de réouverture est véritablement de nature à ébranler la sécurité juridique et l'autorité de la chose jugée pour un avantage relativement limité. Un expert fait valoir qu'il convient de laisser aux Etats leur marge d'appréciation quant aux solutions à apporter suite aux arrêts de la Cour. Il ajoute que le problème des droits acquis par les tiers à la procédure doit effectivement être gardé à l'esprit, ce qui est particulièrement important dans le cadre des procédures civiles et administratives. L'exemple de l'annulation d'un permis de construire est cité.

42. Un expert ajoute que, lorsque la décision interne est prise en application d'une loi déclarée contraire à la Convention par les organes de Strasbourg, le problème demeure entier et ne saurait être résolu par une réouverture de la procédure interne et ce tant que la loi déclarée contraire à la Convention n'a pas été modifiée au plan interne. Or, il fait observer que les modifications législatives ne peuvent être adoptées immédiatement après l'arrêt. Une réouverture de la procédure interne avant l'adoption de la loi nouvelle conduirait le juge à prendre la même position que la position initiale censurée à Strasbourg. S'agissant de ces modifications législatives, le Président fait savoir que, dans le cadre de la procédure d'incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme actuellement en cours au Royaume-Uni, il est prévu d'instaurer un mécanisme permettant des modifications rapides de la loi, afin de la mettre en conformité avec la jurisprudence de Strasbourg. Plusieurs experts expriment leur intérêt pour une telle procédure.

43. Selon un autre expert, trois arguments s'opposent à l'instauration de tels mécanismes de réouverture des procédures internes. Tout d'abord, dans la mesure où une telle procédure n'est pas nécessaire dans tous les cas, cela crée une discrimination entre les différentes affaires traitées à Strasbourg. Ensuite, cela rallonge au plan interne une procédure qui a déjà suffisamment duré d'abord au plan interne, puis au plan international. Enfin, dans les cas où il s'avère nécessaire qu'une procédure soit réouverte, les problèmes peuvent être résolus au niveau du Comité des Ministres.

44. En réponse, un expert oppose le fait que l'on ne saurait limiter la Cour européenne des Droits de l'Homme à une quantification pécuniaire des droits de l'homme. Tout d'abord, on ne saurait parler de discrimination au seul motif que la réouverture n'est pas nécessaire dans tous les cas. Il rappelle que selon la Cour, il y aurait discrimination en cas de traitement identique de situations différentes. Il ajoute que, du point de vue du requérant, la réouverture est la seule voie permettant d'apporter une solution réelle aux problèmes le concernant. Enfin, il indique que réserver au Comité des Ministres le soin de résoudre la situation serait illusoire, dans la mesure

où le Comité ne saurait demander l'impossible et, en particulier, ne peut demander la réouverture lorsqu'elle n'existe pas en droit interne. Par ailleurs, cet expert estime que le Comité devrait élargir son champ de préoccupations et aborder plus généralement, non pas la réouverture des procédures judiciaires *stricto sensu*, mais bien plutôt le réexamen de certains cas à la lumière des arrêts de la Cour et des décisions du Comité des Ministres, de façon à y inclure également la révision éventuelle de certains actes administratifs, ainsi que les modifications souvent nécessaires des textes législatifs concernés.

45. Un expert reconnaît le risque qu'il y aurait de voir la Cour de Strasbourg s'ériger en juge d'appel et déclare que le dossier doit être traité avec la plus grande prudence. Le même expert souligne néanmoins qu'un risque d'iniquité subsiste lorsqu'une condamnation est maintenue, alors que la Cour de Strasbourg a constaté la violation de la Convention dans le cas d'espèce. A cet égard, un expert déclare qu'en matière pénale, la réouverture est le seul moyen de mettre réellement un terme à la violation de la Convention (exemple de l'affaire Jersild).

46. Suite à cette intervention, un expert souligne également que la réouverture d'une procédure interne reste, dans certains cas, le meilleur moyen de garantir l'efficacité des décisions rendues à Strasbourg et le droit interne ne devrait pas exclure la possibilité d'une telle procédure. Toutefois, le problème, en matière pénale, de la déperdition des preuves et celui de la sauvegarde des droits des tiers doivent être pris en considération. Les solutions qu'il convient d'adopter doivent être examinées au cas par cas. Un expert fait également observer que la réouverture est, dans certains cas, la seule façon d'éviter que l'injustice constatée à Strasbourg ne se perpétue. A sa demande relative au statut du document DH-PR (98) 2, le Président indique que ce document constitue une base de discussion.

47. Un expert fait aussi valoir que la réouverture, qui doit rester exceptionnelle, peut intervenir dans les cas où la compensation pécuniaire ne suffit pas à résoudre le problème, par exemple dans certains cas très précis en matière administrative lorsque se posent des problèmes de nationalités, et en matière civile lorsque les personnes n'ont pas eu accès à un tribunal.

48. L'expert de la Suisse indique que la procédure de réouverture de la procédure interne, telle qu'elle existe dans son pays, peut être utile dans certaines circonstances, voire nécessaire dans des cas exceptionnels. Se fondant sur les trois exemples déjà intervenus dans la pratique, il fait observer que ce mécanisme actuel pouvait être de nature à poser des difficultés.

49. Un expert soulève la question de savoir sur quelle base, de l'arrêt de la Cour ou de l'interprétation qui en est faite par le Comité des Ministres, se fera la réouverture de la procédure interne.

* * *

50. Plusieurs experts suggèrent que le Secrétariat élabore un document présentant les diverses affaires qui ont été à l'origine: (i) d'une réouverture de la procédure; (ii) d'une réforme législative, ou (iii) d'une révision de l'acte administratif concerné. Le DH-PR fait sienne cette suggestion et demande au Secrétariat de faire les recherches opportunes, *tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que sur celui des décisions du Comité des Ministres*. Le document comportera trois sections:

1. liste des affaires concernées, selon une classification tripartite (procédures administratives, civiles et pénales). En plus de la date de prononcé de l'arrêt et des références relatives à sa publication, le document indiquera, le cas échéant, la date de la décision pertinente du Comité des Ministres;

2. commentaires soumis par les experts;
3. commentaires du Secrétariat.

51. Le DH-PR invite ses membres à envoyer au Secrétariat, avant le 30 avril 1998, des indications sur les affaires qui, à leur avis, devraient figurer dans le document précité, ainsi que tous commentaires pertinents. Le document devrait, dans toute la mesure du possible, être prêt pour la réunion du CDDH (juin 1998). Il fera l'objet d'un examen approfondi lors de la prochaine réunion du DH-PR (septembre 1998).

52. Par ailleurs, le Président propose la constitution d'un groupe de rédaction en vue de formuler des conclusions à l'intention du CDDH. Suite aux divers compromis obtenus au sein de ce groupe, le Président rédige un projet de conclusions préliminaires qu'il soumet à l'ensemble du Comité. Les experts félicitent le Président du travail difficile et délicat qu'il a accompli pour parvenir à un texte susceptible de recueillir l'assentiment du DH-PR. Les conclusions préliminaires, telles qu'adoptées par le Comité, figurent à l'Annexe III.

53. Au terme de ce débat approfondi, le DH-PR décide de soumettre au CDDH, pour examen lors de la prochaine réunion de celui-ci en juin 1998:

- les conclusions préliminaires annexées au présent rapport;
- le document [DH-PR \(98\) 1](#) définitif (aperçu des pratiques nationales en matière de réouverture des procédures), tel qu'il résultera des amendements qui seront apportés par les experts du DH-PR (voir ci-dessus, paragraphe 36);
- le document du Secrétariat mentionné aux paragraphes 50-51 ci-dessus.

54. A la lumière des orientations qui lui seront données par le CDDH, le DH-PR poursuivra l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion (septembre 1998; voir ci-après, point 6 de l'ordre du jour: travaux futurs).

Point 4 de l'ordre du jour : Questions relatives à la publication des arrêts de la Cour dans les Etats contractants

55. Le Secrétariat présente deux documents de travail, l'un faisant l'inventaire de la pratique de diffusion de la jurisprudence des organes de Strasbourg dans les Etats parties à la Convention ([DH-PR \(98\) 3](#) prov.), l'autre invitant les experts à une évaluation de cette pratique ainsi qu'à une première réflexion quant à la possibilité de l'améliorer ([DH-PR \(98\) 4](#)).

56. Le DH-PR remercie le Secrétariat de l'inventaire très utile qu'il lui a présenté. Plusieurs experts apportent des informations supplémentaires concernant la diffusion de la jurisprudence de Strasbourg au niveau national, ainsi que des corrections et des précisions sur les informations déjà contenues dans ce document. Le Président invite les membres du Comité à fournir au Secrétariat des informations avant le 30 avril 1998 pour la mise à jour et la préparation d'une version définitive du document DH-PR (98) 3 prov.

57. Certains experts remarquent que la situation linguistique de leur pays leur permet d'accéder, en dehors des publications nationales, à des publications réalisées dans d'autres pays partageant la même langue. D'autres experts - dont plusieurs des pays de l'Europe centrale et orientale - font en revanche état des difficultés liées à la traduction des textes à diffuser. Ils font cependant état d'initiatives en cours visant à publier des sélections des arrêts les plus importants

et des ouvrages ou traductions de commentaires sur la jurisprudence en matière de droits de l'homme.

58. Il est noté qu'en effet la diffusion de commentaires juridiques peut rendre plus accessible la jurisprudence et faciliter sa prise en compte par les instances nationales, ainsi que l'information des justiciables. De l'avis d'un expert, l'Etat devrait assurer l'information de ses propres organes, en particulier des juridictions. En revanche, le rôle du Conseil de l'Europe serait de veiller à une diffusion plus générale, notamment parmi les professionnels du droit. D'autres attirent l'attention sur le fait que la diffusion peut être assurée par l'Etat de manière indirecte, par le biais d'initiatives privées. Le rôle joué par les organisations non-gouvernementales, surtout dans certains pays, est également souligné dans ce contexte.

59. La question de la diffusion de la jurisprudence de Strasbourg se pose plus particulièrement dans la perspective de la prochaine entrée en vigueur du Protocole n° 11 et de l'augmentation importante des arrêts que cette réforme entraînera vraisemblablement.

60. Les experts notent que la création de sites Internet du Conseil de l'Europe a sensiblement amélioré l'accès aux arrêts de la Cour, aux décisions de la Commission et aux résolutions du Comité des Ministres, ce qui facilite le travail de recherche individuel et la publication de la jurisprudence.

61. Le responsable de l'Unité d'information et documentation sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mr James LAWSON, informe le Comité des progrès significatifs opérés en ce qui concerne la disponibilité, sur le réseau informatique, de la jurisprudence des organes de la Convention. En réponse à des questions pratiques posées par les experts, il précise que le système HUDOC sera opérationnel en été 1998 et qu'un CD-ROM est en préparation.

62. A l'issue de cet échange de vues, le Président attire l'attention sur le rôle de la diffusion de la jurisprudence de Strasbourg pour la mise en oeuvre de cette dernière, tant au sein de l'Etat défendeur que dans d'autres pays. Les questions soulevées dans le document du Secrétariat [DH-PR \(98\) 4](#) sont également évoquées. Le DH-PR convient de reprendre la discussion sur ce point lors de sa prochaine réunion, sur base notamment du document précité et en vue d'identifier des moyens d'améliorer la pratique actuelle en la matière.

Point 5 de l'ordre du jour: Autres points à l'ordre du jour

63. Le DH-PR relève qu'une réunion du Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme du Comité des Ministres est prévue dans l'après-midi du 11 mars 1998. Elle sera consacrée à la proposition de création, au sein du Conseil de l'Europe, d'un [Commissaire aux droits de l'homme](#). Ce point figurant à l'ordre du jour de sa présente réunion, le DH-PR décide de tenir un échange de vues informel. Constatant qu'un certain nombre de membres du Comité doivent participer à la réunion du Groupe de rapporteurs précitée, le DH-PR décide de suspendre sa session pendant la durée de cette réunion.

64. Faute de temps, le DH-PR décide de reporter à sa prochaine réunion l'examen de:

- i. la possibilité pour la Cour de formuler des avis consultatifs (chapitre VII, articles 69-77), tout en constatant que, jusqu'à présent, il n'y a pas eu de demande d'avis consultatif adressée à la Cour;
- ii. la possibilité pour la Cour de prononcer des décisions préjudicielles à la demande des tribunaux nationaux.

Point 6 de l'ordre du jour: Dates de la prochaine réunion et organisation des travaux futurs

65. Le DH-PR décide de tenir sa 44e réunion du mardi 15 au vendredi 18 septembre 1998. Le Comité décide de consacrer cette réunion notamment à:

1. un échange de vues avec le Greffier de la nouvelle Cour portant notamment sur certains points relatifs au Règlement intérieur de la nouvelle Cour, ainsi que sur d'autres questions telles que:
 - a. la possibilité pour la Cour de formuler des avis consultatifs
 - b. la possibilité pour la Cour de prononcer des décisions préjudicielles à la demande des tribunaux nationaux;
2. un échange de vues préliminaire sur la révision éventuelle du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11;
3. la poursuite de son échange de vues sur la réouverture des procédures, en élargissant le débat au réexamen de certains cas au niveau interne par suite des arrêts de la Cour et des décisions du Comité des Ministres;
4. la poursuite de son examen des questions relatives à la publication des arrêts de la Cour dans les Etats contractants.

Point 7 de l'ordre du jour: Questions diverses

66. Ayant appris l'impossibilité pour le Secrétaire du DH-PR, M. Fredrik SUNDBERG, d'assister à la présente réunion par suite d'hospitalisation, le Comité lui transmet ses vœux de complet et prompt rétablissement.

* * *

Annexe I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE**

Mr Genti BENDO, Desk Officer covering relations with the Council of Europe, Department for EuroAtlantic Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Bd "Zhan d'Ark", No 230 TIRANA

ANDORRA/ANDORRE

/

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Ingrid SIESS-SCHERZ, Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

Mrs Elisabeth BERTAGNOLI, Head of Section, Human Rights Department, Federal Ministry of Foreign Affairs, Ballhausplatz 1, 1014 WIEN

BELGIUM / BELGIQUE

Mme G. JANSSEN, Président Emérite à la Cour d'Appel de Bruxelles, Ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 9 Avenue de Mercure, Boîte 11, B-1180 BRUXELLES

Mr Jan LATHOUWERS, Conseiller juridique adjoint, Chef du service Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Administration de la législation pénale et des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B - 1000 BRUXELLES

BULGARIA/BULGARIE

Mr Ventzislav IVANOV, Director, Co-Agent of the Government, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

CROATIA/CROATIE

Mr Branko SO_ANAC, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Trg N.S. Zrinskog 7-8, 10000 ZAGREB,

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court, 3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mrs Ivana SCHELLONGOVÁ, Legal Adviser, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Loretánské Náměstí 5, 125 10 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Ms Christina Toftegaard NIELSEN, Head of Section, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 COPENHAGEN K,

ESTONIA / ESTONIE

Mr Marten KOKK, Director for the Division of Human Rights, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, Rävala pst 9, EE0100 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Head of Unit, Co-Agent for the Government, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

M. Yves CHARPENTIER, Sous-Directeur des Droits de l'Homme, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Susanne MÄDRICH, Regierungsdirektorin, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 53175 BONN

GREECE / GRECE

Mr Linos-Alexander SICILIANOS, Conseiller spécial auprès du Ministère des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, Bureau du Conseil scientifique, av. Vassilisis Sofias 1, ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Apologised/excusé

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Director of Police and Judicial Affairs, Arnevhváli, Ministry of Justice, 101 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Ms Emer KILCULLEN, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mr Luigi SCARANO, Magistrate, Ministry of Justice, Via Arenula 70, 00100 ROMA

REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE

Mrs Ieva BILMANE, Acting Head of International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA LV-1395

LIECHTENSTEIN

apologised/excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Ridas PETKUS, Head of Subdivision, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction, Ministère de la Justice, 16 boulevard Royal, L-2934 LUXEMBOURG, Fax: (352) 22 76 61

MALTA / MALTE

Dr Patrick VELLA, Judge, The Law Courts, Republic Street, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

M. Igor T. CIOBANU, Conseiller, Direction Générale Intégration européenne, Ministère des affaires étrangères, Str. 31 August 1989, 80, MD-2012 CHI_ÎNĂU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR P.O. Box 20061 - 2500 EB
THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Hilde INDREBERG, Ministry of Justice, Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Krzysztof DRZEWICKI, Agent of the Government, Ministry of Foreign Affairs, Aleja
Szucha 23, 00 580 WARSAW

Mr Mirosław LUCZKA, Adjoint au Représentant Permanent de la Pologne auprès du Conseil
de l'Europe, 2 rue Geiler, F-67000 STRASBOURG

Ms Renate Dorota KOWALSKA, Legal Adviser, Permanent Representation of Poland to the
Council of Europe, 2 rue Geiler, F-67000 STRASBOURG

PORTUGAL

Mr António HENRIQUES GASPAR, Procurador-Geral Adjunto, Procuradoria Geral da
Republica, 140, rua da Escola Politecnica, P - 140 LISBOA CODEX

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Gabriel MICU, Head of the Human Rights Directorate, Aleea Modrogan no 14,
BUCHAREST-1,

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mrs Tatiana SMIRNOVA, Head of the European Division, Department of International
Humanitarian Cooperation and Human Rights, 9 Vozdvizhenka, Ministry of Foreign Affairs,
121019 MOSCOU

M. Mark ENTIN, Représentant Permanent Adjoint, 75 Allée de la Robertsau, F-67000
STRASBOURG

SAN MARINO / SAINT MARIN

/

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Juraj KUBLA, Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Department for Human Rights, Hlboká
1, 833 36 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mrs Marija KRISPER KRAMBERGER, Juge à la Cour Suprême, Vrhovko Sodišče Republike,
Tavcarjeva 9, 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Francisco Javier BORREGO BORREGO, Avocat de l'Etat, Chef du Service Juridique
auprès de la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, Ministère espagnol de
la Justice, Calle Ayala 5, ES - 28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Tomas ZANDER, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 161121, S-10323
STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"

Mr Igor POPOVSKI, Third Secretary, Council of Europe Section, Ministry of Foreign Affairs, Dame Gruev, St. No4, 91000 SKOPJE,

TURKEY / TURQUIE

Mrs Zergün KORUTÜRK, Director of Department of Human Rights, İnsan Haklari Dairesi (AKGY), Disisleri Bakanligi, BALGAT-ANKARA

UKRAINE

Mr Oleg SEMENENKO, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivskg sq., KYIV, 252018

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Martin EATON, Chairman/Président, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, Room K164, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

Ms Susan Mc CRORY, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS**CANADA****HOLY SEE/SAINT-SIEGE**

* * *

AMNESTY INTERNATIONAL

Apologised/excusé

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Apologised/excusé

**INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH)
FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)**

Apologised/excusé

* * *

SECRETARIAT

M. Pierre-Henri IMBERT, Director of Human Rights/Directeur des Droits de l'Homme

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator/Administrateur Principal, Secretary to the DH-PR/Secrétaire du DH-PR (apologised/excused)

M. Alfonso DE SALAS, Principal Administrator/Administrateur principal, Secretary ad interim of the DH-PR/Secrétaire ad interim du DH-PR

Mr James LAWSON, Administrator/Administrateur, Head of Human Rights Information Centre/Chef du Centre d'information sur les droits de l'homme

M. Patrick TITIUN, Programme Counsellor/Conseiller de programme

M. Michael LOBOV, Administrator/Administrateur

Mme Charlotte de BROUDELLES, Temporary Staff/Agent temporaire

Mr Páll Ásgeir DAVIDSSON, Temporary staff/Agent temporaire

Mlle Elena MALAGONI, Temporary staff/Agent temporaire

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

Ms Heather STEWART, Administrative Assistant/Assistante administrative

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Danielle HEYSCH

Ms Bettina LUDWIG

M. Philippe QUAINÉ

* * *

Annexe II**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Suites à donner aux observations formulées par le CDDH concernant la mise en oeuvre du Protocole n° 11 à la Convention**
 - a. Poursuite des discussions sur le "Modèle" de Règlement intérieur de la nouvelle Cour relatives aux demandes en interprétation et en révision des arrêts
 - b. Echange de vues sur l'article 36 (1) de la Convention (tierce intervention)
 - c. Echange de vues sur le degré de souplesse dont la Cour a besoin pour décider de la taille de ses Chambres (cf. article 27 (2) du "Modèle" de Règlement intérieur)
 - d. Autres questions concernant la mise en oeuvre du Protocole n° 11

Documents de travail

- Rapport de la 42e réunion du DH-PR (15-18 septembre 1997)
[DH-PR \(97\) 4](#)
- Rapport de la 43e réunion du CDDH (21-24 octobre 1997)
[CDDH \(97\) 41](#) (cf. paras. 59-64)
- Résumé des discussions et échanges de vues tenues par le DH-PR de septembre 1996 à septembre 1997 sur le Règlement intérieur de la nouvelle Cour
[DH-PR \(97\) 5](#)
- "Modèle" de Règlement intérieur établi en mai 1997 par le Groupe de travail informel sur le Protocole n°11
[CDDH \(97\) 22](#)
- Commentaires sur le "Modèle" de Règlement intérieur formulés par le DH-PR en septembre 1997
[DH-PR \(97\) 3](#)

- 3. Réouverture des procédures au niveau interne par suite des décisions des organes de la Convention**

Documents de travail

- Informations soumises par le Secrétariat
[DH-PR \(98\) 1 prov.](#)
- Document de réflexion du Secrétariat
[DH-PR \(98\) 2](#)

4. Questions relatives à la publication des arrêts de la Cour dans les Etats contractantsDocuments de travail

- Informations soumises par le Secrétariat
[DH-PR \(98\) 3 prov.](#)
- Document de réflexion du Secrétariat
[DH-PR \(98\) 4](#)

5. Autres points à l'ordre du jour

(dans la mesure du temps disponible)

- a. Possibilité pour la Cour de formuler des avis consultatifs
- b. Possibilité pour la Cour de prononcer des décisions préjudicielles à la demande des tribunaux nationaux
- c. Echange de vues sur la proposition de création, au sein du Conseil de l'Europe, d'un Commissaire aux droits de l'homme

6. Date de la prochaine réunion et organisation des travaux futurs**7. Questions diverses**

* * *

Annexe III**CONCLUSIONS PRELIMINAIRES DU DH-PR SUR LA REOUVERTURE
DES PROCEDURES AU NIVEAU INTERNE SUITE AUX DECISIONS
DES ORGANES DE LA CONVENTION**Introduction

Lors de sa 43e réunion (9-12 mars 1998), le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu un échange de vues approfondi sur la question de la réouverture éventuelle des procédures, au niveau interne, suite aux décisions des organes de la Convention. Au terme de cet examen, le DH-PR a décidé de soumettre les conclusions ci-après à l'intention du [Comité directeur pour les droits de l'homme \(CDDH\)](#).

* * *

1. Les Parties contractantes jouissent d'un pouvoir discrétionnaire, sous réserve du contrôle du [Comité des Ministres](#), quant à la manière dont elles s'acquittent de l'obligation, découlant de l'article 53 (futur article 46) de [la Convention européenne des Droits de l'Homme \("la Convention"\)](#), de se "conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties".
2. La Convention ne contient pas de dispositions imposant une obligation aux Parties contractantes de prévoir dans leur droit interne un mécanisme de réouverture des procédures dans les cas où les organes de la Convention ont constaté une violation de celle-ci.¹
3. La Cour a estimé que "... un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci" (Affaire *Papamichalopoulos c. Grèce* [arrêt sur l'article 50] du 31 octobre 1995, paragraphe 34; série A, n° 330- b).
4. L'étude comparative sur la pratique des Parties contractantes à cet égard, élaborée par le Secrétariat (document [DH-PR \(98\) 1](#) prov.), complétée par les observations formulées par des membres du Comité, montre un large éventail de situations. Dans un petit nombre de pays, il existe une disposition juridique spécifique permettant la réouverture des procédures juridiques internes suite à une décision contraignante des organes de la Convention. Dans d'autres pays, cette possibilité existe en application d'une loi générale. Dans d'autres, la situation est peu claire et dans d'autres encore la possibilité de réouverture est inexistante. Dans les Etats où la réouverture est possible, elle a été rarement demandée, et le degré d'efficacité de la procédure a fortement varié d'un cas à l'autre.
5. Au cours de la discussion, une distinction a été faite entre les procédures administratives, civiles et pénales:

¹ Plusieurs experts ont considéré nécessaire d'indiquer qu'une telle obligation pourrait découler de la jurisprudence des organes de la Convention.

a. Procédures administratives

Il a été estimé que, lorsqu'il s'agit de procédures judiciaires et qu'il existe une décision contraignante, la réouverture pourrait, dans certains cas, poser des problèmes graves. S'agissant de procédures non judiciaires entièrement placées sous le contrôle du Gouvernement, telles que les procédures d'expulsion, le réexamen et l'annulation éventuelle des décisions initiales ne posent pas de problème dans certains Etats.

b. Procédures civiles

Il a été estimé que la réouverture de procédures judiciaires civiles présente des difficultés sérieuses, notamment en ce qui concerne la sécurité juridique, l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) et l'effet à l'égard des tiers aux procédures internes qui n'ont pas été parties à la procédure devant les organes de la Convention. Dans la très grande majorité des cas, la compensation financière et/ou une modification du droit positif devraient être plus efficaces. Certains experts ont cependant estimé que, dans certains cas, la réouverture constituerait la seule possibilité envisageable.

c. Procédures pénales

La réouverture a également été considérée souvent comme très difficile en raison de l'atteinte aux principes de sécurité juridique et d'autorité de la chose jugée, du délai écoulé et des difficultés de preuves qui peuvent en résulter. Certains experts ont toutefois considéré que dans les cas où la violation constatée est si sérieuse qu'elle remet en cause la culpabilité, la réouverture pourrait être le seul moyen efficace de donner plein effet à l'arrêt de la Cour. Il y a lieu de signaler que de tels cas se sont rarement produits.

6. Quelques experts ont conclu qu'il était souhaitable, au moins pour certaines rares affaires pénales, voire autres, d'avoir dans l'arsenal législatif national des dispositions permettant la réouverture de telles affaires. D'autres, soulignant le principe de sécurité juridique, n'étaient pas convaincus de la nécessité de disposer de telles procédures, estimant que d'autres moyens de mise en conformité devraient être disponibles ou souhaitables.

7. Il a été décidé de suivre la question à la lumière des développements de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des juridictions internes.

* * *